

Autorisations administratives et Assurances

07

Autorisations administratives

Cadre légal

✓ Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique, de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à la préfecture au moins un mois avant la date de la manifestation prévue.

✓ Si la manifestation se dispute toute ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, l'organisateur doit demander au préalable une autorisation administrative à la préfecture. Si l'organisateur n'est pas affilié à une fédération homologuée, cette autorisation peut être accordée après avoir reçu le visa favorable du chef départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

✓ Lorsque l'itinéraire prévu pour la manifestation emprunte des terrains privés non ouverts à la circulation générale (propriétés privées, domaine privé des collectivités publiques hors chemins ruraux), les organisateurs doivent obtenir l'accord préalable, si possible écrit, des propriétaires ou gestionnaires de ces terrains (propriétaires privés ou publics, ONF, Parc national, etc.).

Avant la manifestation, il est utile au demeurant d'informer par écrit :

- les communes intéressées
- la Direction départementale de la jeunesse et des sports
- les services de police et de gendarmerie
- les autres usagers par voie de presse.

✓ En l'absence de tout classement des participants, de toute concentration de plus de vingt véhicules en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, et en deçà de 150 participants, aucune déclaration préalable en préfecture n'est exigée de l'organisateur.

fiche pratique



Dans le cadre d'Ensemble vers les chemins de Compostelle

Pour les marches menées dans le cadre d'Ensemble vers les chemins de Compostelle, les autorisations administratives (préfecture et direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ne sont pas nécessaires si les randonnées ont lieu sur des sentiers, des parcours identifiés "randonnées" type les grandes randonnées (GR), les sentiers balisés marqués des traits de peinture rouge et blanche, les grandes randonnées de pays (GRP).

Autorisations administratives et Assurances

Il est donc vivement conseillé :

- d'organiser l'ensemble des marches uniquement sur des chemins balisés
- de prévenir la mairie, les pompiers, la police et/ou la gendarmerie de la manifestation
- de prévenir Mutuaide du jour de la manifestation (si vous êtes un club, de prévenir la fédération départementale afin qu'elle transmette l'information à Mutuaide)

➔ Pour en savoir plus : Annexe Document de la fédération française de randonnée pédestre sur les autorisations.

Assurances

Cadre légal

En ce qui concerne les assurances, les organisateurs peuvent avoir à faire face aux risques suivants :

- des chemins non praticables et en inadéquation avec les aptitudes des participants,
- des dégâts occasionnés au cours de la randonnée par les participants (clôture abîmée, animal domestique effrayé...),
- des dégâts causés aux adhérents (exemple : morsure de chien).

L'association organisatrice a une obligation de sécurité et de moyens. Sa responsabilité sera engagée si une faute de sa part est prouvée.

Dans le cadre d'Ensemble vers les chemins de Compostelle

L'association organisatrice doit :

- vérifier que le trajet est en adéquation avec les capacités des participants,
- vérifier que l'ensemble des participants sont tous des adhérents *Aînés Ruraux* et, le cas échéant, propo-

ser une carte d'adhérent *Aînés Ruraux* (moyennant au minimum le coût de l'assurance Cohésion ARCANGE soit un euro par participant) aux non-adhérents,

- informer les adhérents de se munir d'un certificat, fourni par un médecin, de non contre indication de l'activité indiquée,
- prévoir une gestion de crise et les modalités pour y faire face :

- o assistance particulière pour la journée par Mutuaide, information à la mairie et auprès des pompiers...
- o pour les participants, la souscription à une garantie accidents corporels (visant à couvrir les frais de soins, l'arrêt de travail, l'incapacité permanente et/ou le décès).

Par souci de simplification et d'économie, la Fédération nationale a négocié avec *Groupama* un contrat collectif comportant un forfait de base pour la durée de la randonnée pour la garantie accidents corporels de 0,50 euro par participant.

Pour être assuré, le participant doit payer **obligatoirement** :

- **0,50 euro s'il est adhérent** pour la garantie accidents corporels
- **2 euros s'il est non-adhérent** : 1,50 euros pour l'assurance Cohésion ARCANGE et 0,50 euro pour la garantie accidents corporels.

7.2

Autorisations administratives et Assurances

Si vous êtes un club, vous transmettez à la fédération départementale le nombre et la liste des participants et le chèque à votre fédération départementale pour qu'elle puisse les communiquer à la Fédération nationale dans les délais demandés.

Dans l'hypothèse où les randonnées sont accompagnées d'autres manifestations (pique-nique géant, merguez party,.....), il y a lieu de prévenir la caisse régionale *Groupama* pour définir avec elle l'ampleur de la manifestation et envisager, si besoin, l'extension de la responsabilité civile de l'association. ■

à noter

Pour bénéficier de ce tarif, les associations affiliées doivent :

- 1) Transmettre à la Fédération nationale **le nombre et la liste des participants prévus le plus tôt possible avant la manifestation** ;
- 2) Envoyer un chèque correspondant au **montant total de la garantie accidents corporels pour l'ensemble des participants avant le 1^{er} octobre 2012** libellé à l'ordre des Aînés Ruraux - Fédération nationale.